

4.21

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325744-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Signature de l'avenant 1 des conventions de subvention globale Fonds Social Européen plus (FSE+) et Fonds de Transition Juste (FTJ) intégrant les modalités de versement des crédits d'assistance technique par l'Etat.

Vu le rapport DFCG/2024/234

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de subvention globale FSE+ et FTJ pour intégrer les modalités de versement par l'État des crédits d'assistance technique, selon les modèles ci-joints.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2022085

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du

22/03/2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 23/08/2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 16/12/2022 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 09/08/2022.

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5, paragraphe 5.1
- L'article 6, paragraphe 6.2.2
- L'article 9, du paragraphe 9.5 au paragraphe 9.9

Entre l'État, représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France, Bertrand GAUME
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et le Conseil départemental du Nord représenté par Christian POIRET, Président du Conseil départemental,
N° SIRET 22590001801244
Statut Département
Situé 51 Rue Gustave DELORY – Lille 59000
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **49 783 977,33 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 30 326 008 euros de crédits européens du FSE+.**

soit un taux de cofinancement moyen global de 60,92%.

La répartition de ces montants détaillée par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **897 650 euros**
- **soit 2,96% des crédits FSE+.**

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 : Dispositions financières

(...)

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

(...)

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

(...)

♦ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 9 : Obligations

(...)

Le paragraphe 9.5 est supprimé.

Les paragraphes suivants sont numérotés comme suit :

9.5 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

(...)

9.6 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

(...)

9.7 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

(...)

9.8 Conservation des pièces justificatives

(...)

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

Président du Conseil Départemental du Nord

Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Et par délégation,

*Le Secrétaire général pour les affaires
régionales*

Jean-Gabriel DELACROY

Notifiée et rendue exécutoire le :

Avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national FTJ « Emploi - Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2023006

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022)8795 portant adoption du programme FTJ « Emploi – Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Plan de transition Juste des Hauts-de-France pour les territoires du Nord et du Pas de Calais
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 12/12/2022 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 06/03/2023 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni sous la forme d'une

consultation écrite du 05/09/2023 au 22/09/2023, et l'avis du Comité de programmation du 08/12/2023 auquel la présente convention est techniquement rattachée dans MDFSE+ ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 22/12/2022.

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5, paragraphe 5.1
- L'article 6, paragraphe 6.2.2
- L'article 9, du paragraphe 9.5 au paragraphe 9.9

Entre l'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, Bertrand GAUME
ci-après dénommé « l'autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et le conseil départemental du Nord représenté par Christian POIRET, président du conseil départemental,
N° SIRET 22590001801244
Statut Département
situé 51, rue Gustave Delory – Lille 59000
ci-après dénommé « l'organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **22 077 544,98 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 15 454 282,98 euros de crédits européens du FTJ.**

soit un taux de cofinancement moyen global de 70%.

La répartition de ces montants détaillée par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FTJ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FTJ fixés au niveau de chaque priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **560 518,04 euros**
- **soit 3,5% du total des crédits FTJ sollicités (ou 3,63% des crédits d'intervention FTJ).**

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 : Dispositions financières

(...)

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

(...)

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

(...)

♦ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FTJ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 9 : Obligations

(...)

Le paragraphe 9.5 est supprimé.

Les paragraphes suivants sont numérotés comme suit :

9.5 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

(...)

9.6 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

(...)

9.7 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

(...)

9.8 Conservation des pièces justificatives

(...)

L'organisme intermédiaire

*Le président du conseil départemental
du Nord*

Christian POIRET

L'Autorité de gestion déléguée

*Le préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales*

Jean-Gabriel DELACROY

Notifiée et rendue exécutoire le :

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 juillet 2024

OBJET : Signature de l'avenant 1 des conventions de subvention globale Fonds Social Européen plus (FSE+) et Fonds de Transition Juste (FTJ) intégrant les modalités de versement des crédits d'assistance technique par l'Etat.

En tant que chef de file de l'insertion, le Département bénéficie, sur la période 2022-2027, d'une subvention globale FSE+ d'un montant de 43,3 M€ et d'une subvention globale FTJ d'un montant de 17,8 M€ hors crédits d'assistance technique afin de financer des actions de retour à l'emploi à destination prioritairement des bénéficiaires du RSA.

La convention SG2022085 (Avenant FSE+) portant délégation des crédits FSE+ a été notifiée au Département, le 13 octobre 2023. Elle porte sur la tranche 2022-2025 pour un montant de crédits d'intervention de 30 326 008 € et de crédits d'assistance technique de 897 650 € (soit 2,96% des crédits d'intervention).

La convention SG2023006 (Avenant FTJ) portant délégation de crédits FTJ a été notifiée au Département le 10 janvier 2024. Elle porte sur la tranche 2022-2025 pour un montant de crédits d'intervention de 15 454 282,98 € et de crédits d'assistance technique de 560 518,04 € (soit 3,63% des crédits d'intervention).

Ces conventions ne prévoient pas les modalités de paiement des crédits d'assistance technique. Un avenant est donc nécessaire pour en permettre le versement par les services de l'Etat.

En ce qui concerne le FSE+, l'avenant prévoit que les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux de 2,96% aux dépenses d'intervention réalisées dans la limite du montant maximal de 897 650 €.

En ce qui concerne le FTJ, l'avenant prévoit que les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux de 3,63% aux dépenses d'intervention réalisées dans la limite du montant maximal de 560 518,04 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de subvention globale FSE+ et FTJ pour intégrer les modalités de versement par l'Etat des crédits d'assistance technique, joints en annexe du rapport.

Sylvie LABADENS
Conseillère Départementale déléguée aux
Relations Internationales

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

Avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2022085

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du

22/03/2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 23/08/2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 16/12/2022 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 09/08/2022.

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5, paragraphe 5.1
- L'article 6, paragraphe 6.2.2
- L'article 9, du paragraphe 9.5 au paragraphe 9.9

Entre l'État, représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France, Bertrand GAUME
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et le Conseil départemental du Nord représenté par Christian POIRET, Président du Conseil départemental,
N° SIRET 22590001801244
Statut Département
Situé 51 Rue Gustave DELORY – Lille 59000
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **49 783 977,33 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 30 326 008 euros de crédits européens du FSE+.**

soit un taux de cofinancement moyen global de 60,92%.

La répartition de ces montants détaillée par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **897 650 euros**
- **soit 2,96% des crédits FSE+.**

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 : Dispositions financières

(...)

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

(...)

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

(...)

♦ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 9 : Obligations

(...)

Le paragraphe 9.5 est supprimé.

Les paragraphes suivants sont numérotés comme suit :

9.5 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

(...)

9.6 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

(...)

9.7 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

(...)

9.8 Conservation des pièces justificatives

(...)

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

Président du Conseil Départemental du Nord

Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Et par délégation,

*Le Secrétaire général pour les affaires
régionales*

Jean-Gabriel DELACROY

Notifiée et rendue exécutoire le :

Avenant n°1 à la convention de subvention globale au titre du programme national FTJ « Emploi - Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2023006

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n° C(2022)8795 portant adoption du programme FTJ « Emploi – Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Plan de transition Juste des Hauts-de-France pour les territoires du Nord et du Pas de Calais
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 12/12/2022 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 06/03/2023 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni sous la forme d'une

consultation écrite du 05/09/2023 au 22/09/2023, et l'avis du Comité de programmation du 08/12/2023 auquel la présente convention est techniquement rattachée dans MDFSE+ ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 22/12/2022.

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5, paragraphe 5.1
- L'article 6, paragraphe 6.2.2
- L'article 9, du paragraphe 9.5 au paragraphe 9.9

Entre l'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, Bertrand GAUME
ci-après dénommé « l'autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et le conseil départemental du Nord représenté par Christian POIRET, président du conseil départemental,
N° SIRET 22590001801244
Statut Département
situé 51, rue Gustave Delory – Lille 59000
ci-après dénommé « l'organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **22 077 544,98 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 15 454 282,98 euros de crédits européens du FTJ.**

soit un taux de cofinancement moyen global de 70%.

La répartition de ces montants détaillée par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FTJ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FTJ fixés au niveau de chaque priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **560 518,04 euros**
- **soit 3,5% du total des crédits FTJ sollicités (ou 3,63% des crédits d'intervention FTJ).**

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 : Dispositions financières

(...)

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

(...)

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

(...)

♦ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FTJ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 9 : Obligations

(...)

Le paragraphe 9.5 est supprimé.

Les paragraphes suivants sont numérotés comme suit :

9.5 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

(...)

9.6 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

(...)

9.7 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

(...)

9.8 Conservation des pièces justificatives

(...)

L'organisme intermédiaire

*Le président du conseil départemental
du Nord*

Christian POIRET

L'Autorité de gestion déléguée

*Le préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales*

Jean-Gabriel DELACROY

Notifiée et rendue exécutoire le :